

BEBAT : RÉGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS DE RÉEMPLOI DES BATTERIES EN WALLONIE

INTRODUCTION

L'asbl Bebat, l'organisme de gestion responsable de l'obligation de reprise des piles et batteries, a mis en place un budget "SECOND LIFE BATTERIES" ayant pour objectif principal de stimuler l'économie circulaire et surtout les recherches et initiatives (p.ex. des start-up) dans le domaine des batteries usagées en Wallonie.

Dans le cadre de ce budget, un appel à projets est lancé visant à stimuler l'innovation circulaire et le partage de connaissances, de l'expertise et du know-how technique entre tous les acteurs du secteur et Bebat.

L'appel à projets se concentre sur la réutilisation et la seconde vie des batteries, modules et cellules. C'est pourquoi, nous recherchons des porteurs de projet (personnes physiques, entreprises, personnes juridiques, consortium ...) actifs dans ce domaine et prêts à relever les défis du réemploi (pour la même application ou pour une autre) en coopération avec Bebat, afin de développer des projets innovants (potentiellement) viables.

En effet, les projets retenus dans le cadre de cet appel à projets pourraient renforcer le secteur des batteries et créer de nouvelles synergies entre les différents acteurs de la chaîne de valeur impliqués (dont Bebat) tant au niveau des connaissances que de l'expertise spécifique. Cet appel à projets se concentre sur le réemploi et la seconde vie des batteries (modules et cellules). Bebat souhaite investir dans les projets retenus en vue de stimuler le réemploi, la seconde vie et le développement des activités futures et les propositions de services autour du thème du réemploi ; et ce dans le cadre légal y relatif.

Les projets retenus peuvent bénéficier de 80 % des coûts engendrés, avec un maximum de 80.000 € / projet. La durée des projets s'étend d'avril 2023 à avril 2024.

Il est important d'accorder une attention particulière à l'aspect économique du projet proposé. Son potentiel économique/commercial, dans le cadre du réemploi et de la seconde vie en Wallonie, doit être étayé à l'aide d'un business plan.

RÈGLEMENT

Article 1 : Définitions

Innovation circulaire

Une amélioration ou un nouveau produit, processus, business model, méthode de travail ou forme d'organisation (ou une combinaison de ces éléments) qui entraîne un changement significatif par rapport aux modèles, produits ou processus antérieurs et pour lesquels différentes stratégies sont mises en œuvre afin de conserver, le plus longtemps et le plus haut possible, la valeur intrinsèque des matériaux, produits et processus concernés.

Aspects financiers et budget du projet

Les coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement comprennent les coûts de personnel (p. ex. salaires), les coûts directement liés au projet et les coûts indirects.

1. Les coûts du personnel :

- salaire brut et charges patronales reprises dans les fiches salariales / décomptes annuels, en conformité avec les montants que chaque employeur doit payer légalement pour chacun de ses employés. Cela exclut donc tous les avantages extra-légaux comme les coûts de GSM, les chèques-repas ou les assurances complémentaires, etc.
- en fonction du temps effectivement presté pour le projet.

2. Les coûts directs liés au projet :

Les coûts directs sont tous les coûts et dépenses, à l'exception des coûts du personnel, qui sont directement liés à la réalisation du projet. Il peut s'agir p.ex. des coûts de sous-traitance des activités nécessaires à la réalisation du projet, les coûts de communication, les coûts de fonctionnement directement liés au projet, etc.

3. Les coûts indirects :

Les coûts indirects sont les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet, c.-à-d. qui ne sont pas indispensables pour la mise en œuvre du projet. Il s'agit, p.ex. des dépenses liées à une location d'espace de travail qui ne sont pas uniquement dédiées au projet, l'achat de licences de logiciels qui ne sont pas uniquement dédiées au projet, les assurances, les coûts d'installation ou d'entretien des locaux, etc.

Les coûts d'investissement

Les coûts d'investissement sont les coûts liés à l'achat d'éléments liés au projet (par exemple l'achat d'une installation de tests). Seuls les investissements qui sont nécessaires pour la réalisation effective des projets retenus entrent en ligne de compte.

Article 2 : Ambition de l'appel à projets

Avec cet appel à projets, Bebat souhaite offrir un soutien à la mise en place ou au développement de projets d'innovation qui contribuent à boucler, de manière durable, la chaîne de valeur des matériaux liés aux batteries.

Article 3 : Quels sont les projets éligibles ?

A. Le siège social et, le cas échéant le(s) siège(s) d'exploitation, des porteurs de projets doivent être situés en Wallonie et ils doivent y exercer la majorité de leurs activités actuelles ou futures. S'il s'agit d'un consortium, au moins 2/3 des participants doivent avoir leurs siège social et d'exploitation dans la Wallonie. En cas de doute, le jury estime lui-même si le participant dispose d'assez de liens avec la Wallonie.

B. Les projets doivent se concentrer sur la fermeture, de manière durable, de la chaîne de valeur des batteries, et donc avoir pour but le réemploi, ou la 2e vie, ou la prolongation de la durée de vie des batteries ou de leurs composants.

C. Cet appel à projets est mis en place pour identifier des projets qui, à terme, génèrent un retour économique tant pour le porteur de projet que pour la Wallonie et Bebat et sont donc basés sur un business model rentable. Le partage d'expertise peut également être considéré comme une valeur ajoutée économique. Le retour sera défini, le cas échéant, dans une convention entre le porteur de projet et Bebat.

Article 4 : Déroulement de l'appel à projets

La procédure suit, en principe, les phases suivantes :

1. Lancement de l'appel à projets

L'appel à projets est lancé via les différents canaux de communication de Bebat et leurs partenaires. Ce lancement contient toutes les informations sur le contenu de l'appel à projets.

2. Introduction du projet

Les candidats disposent de 8 semaines pour soumettre leur proposition de projet. Bebat reste disponibles pour répondre aux éventuelles questions des porteurs de projets. La date limite de remise du dossier est fixée au 17 mars 2023. Bebat envoie une preuve de réception et dispose d'une période de 7

jours afin de contrôler si le dossier introduit est complet et peut donc être déclaré recevable. Les conditions de recevabilité sont reprises dans l'article 7 de ce règlement. Bebat se réserve le droit de demander aux porteurs de projet de compléter leur dossier en cas de proposition de projet jugée incomplète par rapport aux critères de recevabilité. Les informations manquantes doivent être transmises le porteur de projet dans un délai de 7 jours calendrier après la demande. Toutes les propositions sont déclarées recevables ou non au plus tard le 24 mars 2023. Les propositions déclarées recevables sont soumises à l'acceptation du jury.

3. Phase de sélection

Le jury (voir article 8 pour sa composition) évalue les propositions de projet recevables et émet un avis motivé dans un délai d'un mois après la déclaration de recevabilité du projet. Ce délai est donné à titre indicatif. Pendant ce mois, le jury est libre de demander des informations complémentaires ou des éclaircissements aux porteurs de projet. Après avis du jury, Bebat décide les projets qui seront soutenus dans le présent cadre. Tous les porteurs de projet sont tenus au courant de la décision finale, et ce, au plus tard le 31 mars 2023. Cette date est donnée à titre indicatif.

4. Phase de mise en œuvre et d'évaluation

Le projet peut commencer une fois la proposition de projet approuvée et se poursuivre comme décrit dans le dossier de candidature et le planning convenu. Les projets déjà existants qui ont débuté avant janvier 2023 peuvent être pris en compte. Le projet sera suivi en fonction des échéances (intermédiaires) fixées dans ce règlement (voir plus loin).

5. Phase de clôture du projet

Le projet est finalisé au plus tard le 30 avril 2024. Le porteur de projet rédige un rapport final. Bebat et le porteur de projet évaluent ensemble le projet sur base de la proposition de projet initiale et le rapport final du projet. Les résultats devront être présentés/arrêtés lors d'un événement commun et devront faire l'objet d'une communication externe commune.

Article 5 : Soutien des projets sélectionnés

Bebat souhaite apporter le soutien suivant aux projets sélectionnés :

1. Mise à disposition de l'expertise pertinente via l'accompagnement du personnel de Bebat
2. Possibilité de développer un réseau de contacts pertinents
3. Renforcement et visibilité accrue des initiatives au sein du projet via les canaux de communication de Bebat

4. Ressources financières

5. Le cas échéant, accès éventuel aux batteries usagées

Note : Bebat n'assume jamais la gestion des projets retenus.

Article 6 : Qui peut introduire une proposition de projet ?

Toute personne qui souhaite mettre en place un projet qui répond aux conditions de ce règlement peut introduire une proposition de projet. Il s'agit de personnes, entreprises, start-up ou consortia, ou des coopérations entre institutions de l'enseignement supérieur ou des spin-off de ces institutions ou encore des centres de recherche qui souhaitent travailler sur de telles initiatives.

Sont exclus de cet appel à projets : les entreprises publiques, les organismes de gestion et les entreprises qui sont, de manière structurelle, rattachées à un autre organisme de gestion des batteries usagées.

Article 7 : Conditions de recevabilité des propositions de projet

Pour être admissible, tous les dossiers introduits doivent contenir au minimum :

1. Les documents suivants :

- Une description détaillée du projet avec une délimitation précise de sa portée
- Une estimation et une description des coûts de fonctionnement, des coûts d'investissement et des revenus, des contributions financières demandées et des autres montants ou moyens financiers ayant le même objet
- Un business plan (avec au moins une description des produits, du marché visé, de la stratégie et des moyens de financement)
- La durée du projet en précisant la date de début et de fin
- Tous les documents mentionnés sous les prochains sous-titres de cet article

2. En outre, les informations suivantes relatives aux porteurs de projet doivent être jointes au dossier de candidature :

- Pour une personne juridique :
 - une copie des statuts déposés et la date de publication au Moniteur belge
 - l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone de l'administrateur mandaté par la personne juridique et qui signe la demande de candidature

- l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes mandatées par le conseil d'administration pour la gestion courante
 - le numéro de compte de la personne juridique
 - le dernier rapport annuel approuvé, avec les comptes et les résultats et l'explication des comptes, de même que le rapport d'activité
 - le dernier budget approuvé
 - la situation TVA
 - Pour une association temporaire de faits :
 - une liste des administrateurs
 - l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du porteur de projet qui signe la demande de candidature et qui est personnellement responsable pour cette candidature mais aussi pour le suivi du projet et la justification de la bonne utilisation des moyens financiers alloués
 - le numéro de compte de l'association temporaire
 - le rapport sur la situation financière de l'association temporaire de fait
 - Pour une personne physique :
 - l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone de porteur de projet qui signe la demande de candidature et qui est personnellement responsable pour cette candidature mais aussi pour le suivi du projet et la justification de la bonne utilisation des moyens financiers alloués
 - le numéro national du porteur de projet
 - le numéro de compte bancaire du porteur de projet
3. Si le projet est introduit par un consortium ou une coopération de plusieurs partenaires, le responsable principal du projet donne une description du rôle et de la pertinence de la participation de chaque partenaire du projet. Une lettre d'intention de coopération est d'ailleurs nécessaire pour chacun des partenaires du projet.

4. Une description de la valeur ajoutée que le projet peut apporter à la Wallonie et Bebat.

Article 8 : Le jury

L'évaluation des propositions de projets remis est effectuée par un jury sur base d'un cadre de sélection objectif, comme précisé à l'article 9 de ce règlement. Le jury est composé de collaborateurs de Bebat et d'experts externes, à préciser ultérieurement.

Article 9 : Évaluation des propositions de projet

Le jury juge et sélectionne les projets introduits en tenant compte du budget initial prévu pour cet appel à projets. Cette évaluation et la sélection sont basées sur les critères suivants :

Impact environnemental	
Le projet doit contribuer à la diminution de l'empreinte écologique des batteries sur l'entièreté du cycle de vie, par l'application des principes liés à l'économie circulaire. Le porteur de projet démontre un impact positif sur l'environnement. L'impact environnemental doit pouvoir être estimé de manière quantitative et qualitative, sous la forme de récupération de matériaux, prévention de déchets, prolongation de la durée de vie, etc.	30 points

<p>Innovation</p> <p>La nature du projet et les résultats du projet doivent contribuer à une transition vers une économie circulaire. L'aspect innovant peut avoir trait aux différents aspects du projet comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La technologie utilisée, par exemple, pour le test, le diagnostic, l'analyse, la correspondance et l'équilibrage des données des batteries, des modules ou cellules, en vue de leur réemploi, la rapidité ou la réduction de coûts des procédures de correspondance et d'équilibrage. Ceci doit être faisable de manière économique et répondre à un niveau de qualité attendu et aux normes de produits, de même qu'aux exigences liées à la responsabilité élargie des producteurs (REP) • Les activités (encore inexistantes ou très limitées) au sein de la Wallonie • Le (réel) potentiel de développement comme le passage à une plus grande échelle ou encore la traduction du concept d'un marché à un autre ... • Le public atteint 	<p>25 points</p>
<p>Impact économique</p> <p>Le porteur de projet démontre clairement la valeur ajoutée du projet. En pratique, ceci veut dire que le projet introduit doit pouvoir constituer un investissement avec du potentiel ou qui peut être lié aux activités de Bebat. Ceci peut être un return économique ou un return sous forme de partage de connaissances et d'expertise en faveur de la Wallonie. Ceci peut être reproduit de diverses manières, comme par exemple sous la forme d'une joint-venture, d'un accord sur les droits de propriété intellectuelle, etc. avec Bebat.</p>	<p>20 points</p>
<p>Faisabilité</p> <p>Le porteur de projet démontre la faisabilité financière et technique du projet. Y a-t-il un marché (une demande et un public-cible) ? Est-ce que le Business plan tient la route (évolution des dépenses et des revenus) ? L'intervention financière demandée est-elle réaliste et nécessaire pour la mise en œuvre du projet ? Le projet est-il pertinent par rapport aux impacts attendus ?</p>	<p>15 points</p>

Qualité du projet Le but, les moyens nécessaires, le planning et le timing sont formulés clairement et de manière réalistes tout au long de la durée du projet. Le dossier démontre un professionnalisme suffisant, un réel engagement, une expérience et une expertise des partenaires de projet, le tout proportionnel à la complexité du projet.	10 points
---	-----------

Article 10 : Quel est le niveau des moyens financiers octroyés ?

A. Les moyens financiers octroyés pour le projet sont déterminés par le jury en fonction du budget total disponible et atteint **un maximum de 80 %** des coûts réalisés et acceptés par Bebat, sauf exception décidée et sans que le montant maximum des moyens financiers octroyés puisse être dépassé.

B. Le montant maximum des moyens financiers octroyés par proposition de projet est de **maximum 80.000 €**. D'éventuelles exceptions sont possibles en fonction du nombre de dossiers introduits.

C. Le recours à plusieurs moyens financiers (indépendant à cet appel à projets) est permis pour un même projet.

D. Bebat décide de manière discrétionnaire le montant maximum alloué à une proposition de projet. Le montant maximum octroyé peut être inférieur au montant des moyens financiers demandés par le porteur de projet.

Article 11 : Quels sont les coûts concernés ?

A. Les coûts réalisés doivent avoir un lien direct avec la réalisation du projet introduit.

B. Les coûts d'investissement et de fonctionnement

C. Les indemnités pour bénévolat peuvent entrer en ligne de compte dans ce subside pourvu que la législation applicable concernant le bénévolat soit appliquée

D. Les coûts peuvent être introduits après l'approbation officielle du projet

E. Le projet doit être soldé au plus tard le 30 avril 2024. Les coûts réalisés après cette date ne sont pas pris en compte pour le remboursement.

Article 12 : Résultats du projet

Le porteur de projet établit un rapport d'avancement du projet pour Bebat endéans les 4 mois suivant l'approbation officielle ainsi qu'un rapport final à la fin du projet.

Le rapport final contient les éléments suivants :

- Un rapport reprenant les activités, résultats, coopérations établies, éléments d'apprentissage, impacts et suites à donner au projet. Toute modification majeure par rapport à la proposition initiale est clairement décrite et motivée dans le rapport.
- Un rapport financier reprenant
 - Un aperçu numéroté des coûts réalisés
 - Un aperçu numéroté des toutes les recettes (y compris les subsides reçus via d'autres canaux)
 - Avec justificatifs numérotés (tickets de caisse, factures, fiches salariales, notes de frais, liste nominative des bénévoles, indemnités octroyées, extraits bancaires, ...)
 - Les justificatifs intitulés au nom d'autres personnes que le porteur de projet (et donc le bénéficiaire des moyens financiers) ou les autres partenaires de projet ne sont pas recevables.
- Un aperçu de la communication réalisée

Article 13 : Paiement des moyens financiers octroyés

1. Bebat évalue le rapport intermédiaire et le rapport final. Bebat a le droit de ne pas attribuer ou de réclamer le remboursement (d'une partie) des moyens financiers octroyés s'il apparaît que le porteur de projet (et donc le bénéficiaire des moyens financiers) ne s'est pas tenu aux conditions et aux engagements pris initialement.
2. Bebat verse les montants financiers octroyés sur le compte bancaire mentionné par le porteur de projet.
3. Le paiement s'effectue comme suit : la moitié du montant financier octroyé est payé lors de l'approbation du projet. L'autre moitié est payée après l'approbation du rapport final introduit par le porteur de projet et moyennant une évaluation positive de celui-ci par Bebat.

4. Les moyens financiers octroyés ne seront payés qu'en l'absence de toute dette ou montant contesté à l'égard de Bebat.

Article 14 : Durée du projet

La durée du projet est établie entre le porteur de projet et Bebat et ne peut excéder le 30 avril 2024.

Article 15 : Communication

A. Pour chaque projet introduit, il est indispensable d'accorder une attention particulière aux aspects de communication. La communication liée au projet est mise en œuvre en concertation avec Bebat.

B. Le porteur de projet (et donc le bénéficiaire des moyens financiers) fait chaque fois référence à Bebat dans toutes les communications sur le projet approuvé et précise clairement que le projet est soutenu par Bebat. Il en est de même pour toute publication qui doit faire mention du soutien et comprendre le logo de Bebat, mis à disposition lors de l'approbation du projet.

C. Par la simple introduction d'une proposition de projet, le porteur de projet déclare être d'accord qu'en cas de sélection de sa proposition de projet, que l'approche et les résultats du projet feront l'objet d'une communication, interne à Bebat et externe, à l'exception de toutes les données confidentielles.

D. En participant à cet appel un projet, le porteur de projet est d'accord de participer à un événement collectif au cours duquel les résultats du/des projet/s soutenu/s seront présentés.

Article 16 : Assurance(s) et permis

A. Bebat ne peut en aucun cas être tenue responsable des dégâts aux personnes ou aux biens occasionnés, de manière directe ou indirecte, suite à la mise en œuvre des activités liées aux projets soutenus ou à l'utilisation des moyens financiers.

B. Le bénéficiaire doit contracter une assurance responsabilité civile pour la mise en œuvre des activités subventionnées.

C. Si le porteur de projet travaille avec son propre personnel et/ou avec des bénévoles il doit contracter, à ses propres frais, une assurance accident de travail et/ou une assurance dégâts corporels.

D. Le bénéficiaire doit également disposer de tous les permis (d'environnement) et autorisations qui sont d'application en Wallonie pour la mise en œuvre de ses activités.

Article 17 : Contrôles et sanctions

A. Chaque bénéficiaire doit utiliser les moyens financiers octroyés pour le but initial pour lequel ils ont été attribués et doit justifier leur utilisation dans le délai fixé à cet effet.

B. Les personnes morales doivent tenir une comptabilité conforme à la législation en vigueur. Les autres porteurs de projet doivent, au minimum, tenir une comptabilité de caisse reprenant toutes les entrées et sorties financières, de manière chronologique, sauf dispositions liées à d'autres règlements spéciaux.

C. Les mandataires de Bebat ont le droit de contrôler sur place la réalisation des éléments de ce règlement et/ou demander toutes les pièces justificatives nécessaires.

D. Bebat évalue le rapport intermédiaire (après les 4 premiers mois) et le rapport final. Bebat a le droit de réclamer tout ou partie des moyens financiers ou de ne pas octroyer une partie, s'il apparaît que le porteur de projet (et donc le bénéficiaire des moyens financiers) n'a pas suivi les conditions et les engagements définis au préalable.

E. Tout changement significatif pendant la réalisation du projet doit être communiqué au préalable par e-mail pour accord à Bebat. Il s'agit, à titre d'exemple, de changements de partenaires, d'activités, de changement de partage ou de répartition des moyens, de délais ou de résultats ...

F. En cas de non-respect des conditions de ce règlement, tout ou partie des moyens financiers octroyés (y compris les intérêts de retard calculés sur base des taux d'intérêts légaux en vigueur) pourront être réclamés.

G. Bebat ne peut être tenue responsable des dégâts liés aux sanctions imposées.

Article 18 : Protection de la vie privée

Les données personnelles des porteurs de projets et des partenaires seront utilisées pour la gestion des candidatures. Ces données seront traitées dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles. Les données personnelles sont conservées jusqu'à la clôture du processus de candidatures.

Article 19 : Dispositions complémentaires

A. La mise en œuvre des activités dans le cadre de ce projet, doit être entièrement conforme à la description reprise dans le dossier de candidature et ce durant toute la durée de l'accord.

B. Le porteur de projet et les éventuels partenaires doivent être capables d'exécuter le projet dans les délais prévus et disposer du personnel, du matériel et des techniques nécessaires, comme décrit dans le dossier de candidature. Les personnes identifiées pour mettre en œuvre le projet lié à cette candidature doivent disposer des capacités exigées et des compétences nécessaires pour mener à bien ce projet et ce selon les méthodes proposées. En outre, ils ne font pas l'objet d'une interdiction judiciaire.

C. Le porteur de projet et les éventuels partenaires disposent de l'espace nécessaire et des installations appropriées pour mettre en œuvre le projet.

D. En cas de sélection d'un projet, un accord est conclu portant notamment sur les aspects liés aux droits de propriété intellectuelle liés aux résultats du projet retenu.